

ECTHR_CHAMBER 26111/02 vom 12. Januar 2006

Ecthr Chamber, 2006-01-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ecthr_chamber_26111_02

FR: ECTHR_CHAMBER 26111/02 du 12 janvier 2006

IT: ECTHR_CHAMBER 26111/02 del 12 gennaio 2006

Regeste

Exception préliminaire rejetée (forclusion); Violation de l'art. 6-1; Violation de l'art. 8; Violation des art. 14+6-1 et 14+8; Préjudice moral - réparation pécuniaire; Remboursement partiel frais et dépens - procédure de la Convention; Violation: 6;6-1;8;14+6-1;14

Erwägungen

E. 1

Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

E. 2

Principes généraux 105. La Cour rappelle que l'article 8 a essentiellement pour objet de prémunir l'individu contre les ingérences arbitraires des pouvoirs publics. A cet engagement négatif peuvent s'ajouter des obligations positives inhérentes à un respect effectif de la vie privée ou familiale. Elles peuvent impliquer l'adoption de mesures visant au respect de la vie privée jusque dans les relations des individus entre eux (Mikuli█ [c. Croatie , n o 53176/99], § 57[, CEDH 2002-I]). 106. La frontière entre les obligations positives et les obligations négatives de l'Etat au titre de cette disposition ne se prête toutefois pas à une définition précise. Les principes applicables sont néanmoins comparables. A ces deux égards, il faut tenir compte du juste équilibre à ménager entre les intérêts concurrents de l'individu et de la société dans son ensemble ; de même, aux deux égards, l'Etat jouit d'une certaine marge d'appréciation (Keegan c. Irlande , 26 mai 1994, § 49, série A n o 290, et Kroon et autres , précité, § 31). 107. La Cour rappelle qu'elle n'a point pour tâche de se substituer aux autorités nationales compétentes pour trancher les litiges en matière de paternité au niveau national mais d'examiner sous l'angle de la Convention les décisions que ces autorités ont rendues dans l'exercice de leur pouvoir discrétionnaire (voir, par exemple, les arrêts Mikuli█ , précité, § 59, Hokkanen c. Finlande , 23 septembre 1994, § 55, série A n o 299-A). La Cour appréciera donc si l'Etat défendeur, en traitant l'action en désaveu de paternité du requérant, a agi en méconnaissance de son obligation positive découlant de l'article 8 de la Convention.

E. 3

Observation de l'article 8 de la Convention 108. Le requérant ne conteste pas que l'impossibilité d'engager une action en désaveu de paternité est « prévue par la loi ». Ce dont il se plaint en effet, c'est que, selon lui, les articles 72 et 73 du code civil, dans la version en vigueur avant et après les amendements introduits en 1993, l'ont empêché de former une demande ayant des chances d'être accueillie par les juridictions nationales. La Cour a souscrit en substance à cette analyse et conclu que le libellé des dispositions internes pertinentes combiné avec le refus de la Cour constitutionnelle d'autoriser l'exercice d'une

telle action ont privé le requérant de la possibilité de faire constater par un tribunal qu'il n'était pas le père biologique de Y (...) 109. La Cour relève que le requérant et Y se sont soumis à un examen sanguin en Suisse afin de faire établir s'il était son père biologique. Selon le requérant, les résultats de cet examen ont démontré qu'il n'était pas le père de Y (paragraphe 13 ci-dessus). Toutefois, le requérant n'a jamais eu la possibilité de faire examiner ces résultats par un tribunal. Ce n'est qu'après la modification législative intervenue en 1993 qu'il aurait pu avoir le droit, en droit interne, de contester sa paternité vis-à-vis de Y sur la base de preuves scientifiques et d'éléments démontrant l'adultère s'il avait formé une action dans les six mois à compter de sa naissance. 110. La Cour fait observer que les systèmes juridiques des Etats membres ont apporté différentes solutions au problème qui se pose lorsque les exigences que doit remplir une action en désaveu de paternité ne sont remplies qu'après l'expiration du délai fixé. Certains Etats admettent que, dans des circonstances exceptionnelles, un tribunal puisse autoriser l'exercice d'une action en dehors du délai (arrêt Rasmussen , précité, § 24). Dans d'autres, c'est le ministère public qui a ce pouvoir (décision Yildirim , précitée). 111. Dans l'affaire du requérant, le seul remède est apparemment un recours constitutionnel visant à faire déclarer que, nonobstant les dispositions du code civil, le mari a le droit d'agir en désaveu de paternité. Le Gouvernement n'a pas mentionné d'autres moyens de recours internes permettant d'obtenir la réouverture du délai fixé pour l'introduction de l'action. Si le tribunal civil et la Cour constitutionnelle avaient accueilli la demande du requérant en ce sens, ils auraient alors sauvegardé de façon adéquate ses intérêts puisqu'il avait des raisons légitimes de croire que Y pourrait ne pas être sa fille et qu'il souhaitait contester en justice la présomption légale de paternité pesant sur lui. Cette demande a toutefois été rejetée et, comme on l'a relevé ci-dessus, le requérant n'a jamais eu la possibilité d'introduire une action visant à réfuter cette présomption, qui présente des chances raisonnables de succès. 112. La Cour n'est pas convaincue, contrairement à ce que soutient le Gouvernement, qu'une restriction aussi radicale du droit du requérant à agir en désaveu de paternité est « nécessaire dans une société démocratique ». Il n'a notamment pas été démontré en quoi cette situation profiterait à la société dans son ensemble. L'intérêt potentiel de Y à bénéficier de la « possession d'état » de fille du requérant ne saurait l'emporter sur le droit légitime de celui-ci à avoir au moins une occasion de contester la paternité d'un enfant qui, selon les preuves scientifiques, n'est pas de lui. S'agissant des intérêts de la sécurité juridique, la Cour ne peut que reprendre les observations qu'elle a formulées à propos de l'article 6 § 1 de la Convention (...) 113. Conformément à la jurisprudence de la Cour, une situation dans laquelle une présomption légale peut prévaloir sur la réalité biologique ne saurait être compatible avec l'obligation de garantir le « respect » effectif de la vie privée et familiale, même eu égard à la marge d'appréciation dont jouissent les Etats (voir, mutatis mutandis , arrêt Kroon et autres , précité, § 40). 114. Pour la Cour, le fait que le requérant n'a jamais été autorisé à contester sa paternité vis-à-vis de Y n'est pas proportionné aux buts légitimes poursuivis. Il s'ensuit qu'un juste équilibre n'a pas été ménagé entre l'intérêt général de la protection de la sécurité juridique des liens familiaux et le droit du requérant à obtenir un réexamen de la présomption légale de paternité à la lumière des preuves biologiques. Dès lors, malgré la marge d'appréciation qui leur est reconnue, les autorités nationales ont failli à assurer au requérant le respect de la vie privée auquel il a droit en vertu de la Convention. 115. Par conséquent, il y a eu violation de l'article 8 de la Convention. 116. Cette conclusion dispense la Cour de vérifier si cette disposition a également été violée en raison du droit à l'obligation alimentaire réciproque pesant sur le requérant et Y et des droits

successoraux dont jouit cette dernière. (...)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.